



TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

COMITE SYNDICAL REUNION DU 30 JUIN 2025

L'An deux mille vingt-cinq et le 30 du mois de juin (30.06.2025) à 15 heures 00 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 23 juin 2025, s'est assemblé en présentiel (Salle du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (via l'application BlueJeans) sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL, 1^{er} Vice-Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

DELIBERATION N°06/2025-05

APPROBATION DU DOSSIER GAEC DES MARGUERITES A TREJOULS ET DES CONTRATS D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE) ASSOCIÉS

Nombre de membres en exercice : 21, soit 682 voix	
Nombre de membres présents : 10, soit 299 voix	DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), Mme BOURDONCLE Catherine (2^{ème} Vice-Présidente), M. BERTELLI Jean-Claude (délégué suppléant), Mme CASTAGNÉ Elisabeth (déléguée suppléante), M. CRUSBERG Daniel (délégué suppléant), Mme DUCASSÉ Patricia (délégué suppléante), Mme LE CORRE Christiane (déléguée titulaire), M. PALACH Josian (délégué titulaire), M. PRADINES Patrick (délégué suppléant) en visio-conférence, M. VIGOUROUX Claude (délégué titulaire)
Nombre de membres représentés : 4, soit 186 voix	M. CROS Emmanuel (délégué titulaire) a donné pouvoir à Mme BOURDONCLE, M. JEANJEAN Claude (délégué titulaire) a donné pouvoir à M. VIGOUROUX, Mme NEGRE Marie-Claude (4^{ème} Vice-Présidente) a donné pouvoir à Mme DUCASSÉ, M. TUYERES Stéphane (délégué titulaire) a donné pouvoir à M. DELBREIL
Nombre de membres absents excusés : 7, soit 197 voix	M. BAYLET Jean-Michel (Président), M. GARGUY Bernard (délégué titulaire), M. LAMBOLEY Thierry (délégué titulaire), Mme PALMIE Agnès (déléguée titulaire), M. QUATRE Christian (délégué titulaire), Mme RIGAUD Marion (déléguée titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (délégué titulaire)
Quorum : 342 voix	Atteint

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance Mme Catherine BOURDONCLE.

Vu le Code de l'environnement, article L. 211-7 ;

Vu le Code rural, article L. 151-36 ;

Vu le Code de l'environnement, article L. 132-2 ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, article L.1311-13 ;

Considérant que par délibération n° 12/2022-02 du 6 décembre 2022, le syndicat Tarn-et-Garonne Numérique a changé de dénomination pour « Tarn-et-Garonne Aménagement » et voit ses compétences élargies à la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution pour assurer l'approvisionnement en eau en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu la Charte « Stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création de retenues individuelles de substitution » du 26 mars 2021 ;

Vu l'avenant n°1 à la Charte « Stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution » signé le 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage de la Charte, réuni le 18 décembre 2024 ;

Vu les projets de Contrats d'Obligations Réelles Environnementales associés, joints en annexe de la présente délibération ;

La signature de la Charte « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par l'optimisation et la création de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* », intervenue le 26 mars 2021 entre les douze signataires, permet la création, la remobilisation de volumes et la réaffectation de retenues individuelles ou semi-collectives. Ces opérations, qui doivent faire l'objet d'une validation en comité de pilotage, sont financées à hauteur de 80 % TTC.

- **Programme des travaux :**

Le 18 décembre 2024, le dossier GAEC des Marguerites, dirigé par Messieurs Alain Gabriac et Denis Gabriac, a été validé par le comité de pilotage de la Charte. Conformément au vote de ce dernier et des critères posés par la Charte et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, il est prévu de créer deux retenues de 5924 m³ chacune, soit 11 848 m³ au total. Ces travaux seront financés à hauteur de 80 % TTC par des financements publics.

- **Budget prévisionnel :**

En euros

Type d'opérations	Coût unitaire HT	Coût unitaire TTC	Nombre d'opérations	Coût total TTC	Part Agence de l'Eau	Part CD 82	Part EPCI	Part Propriétaires
Créations de retenues	125 000	150 000	2	300 000	210 000	22 500	7 500	60 000
MOE / Etudes				150 000	105 000	45 000	0	0
TOTAL INVESTISSEMENT				450 000	315 000	67 500	7 500	60 000

- **Marché de travaux :**

Afin de réaliser ces travaux, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement devra lancer un marché public de travaux à procédure adaptée, en application du Code de la Commande Publique. Une publicité sera réalisée par insertion d'une annonce légale dans les journaux habilités, sur le profil d'acheteur www.marchespublics82.fr (dossier téléchargeable) et sur le site du Syndicat, conformément aux modalités de publicité applicables dans le cadre des marchés à procédure adaptée.

- **Contrats ORE :**

En contrepartie de ce financement inédit, le particulier, ici Messieurs Gabriac, bénéficiaires de ce financement, s'engagent en contractant avec le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement par le biais de deux contrats « Obligations Réelles Environnementales ».

Aux termes de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, il est prévu que « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ».

Ces contrats d'Obligations Réelles Environnementales seront posés sur les parcelles où se trouve les retenues, située aux lieux-dits Caumont et Aunac sur la commune de Tréjols, et reçu en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales précisant que « *Les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics* ».

Ce pouvoir d'authentification est un pouvoir propre qui ne peut pas être délégué. Dès lors, le syndicat mixte doit désigner un vice-président pour représenter le syndicat lors de la signature

de cet acte en même temps que l'autre partie contractante, Messieurs Gabriac Alain et Denis, et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de ces actes, à savoir le Président.

Ces contrats feront l'objet d'une publication au service de publicité foncière, afin de garantir la pérennité des obligations du particulier, pendant la durée des contrats, y compris en cas de changement de propriétaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la signature des contrats Obligations Réelles Environnementales en la forme administrative ;
- **DESIGNE** le 1^{er} Vice-Président Thierry DELBREIL pour représenter le syndicat lors de la signature de ces actes et **AUTORISE** à signer au nom et pour le compte du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement lesdits contrats ;
- **CHARGE** le Président de faire procéder, après authentification desdits contrats à leurs publications au service de publicité foncière ;
- **VALIDE et AUTORISE** la réalisation des travaux concernant le projet de la GAEC des Marguerites ;
- **AUTORISE** le Président à lancer un appel d'offres pour un marché de travaux à procédure adaptée (dans les conditions de la délibération n° 10/2021-04 du 11 octobre 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité syndical au Président, en matière de marchés publics) et le **CHARGE** de l'exécution de tout acte nécessaire au lancement de cet appel d'offres ;
- **VALIDE** l'inscription des crédits correspondants au budget principal M57 du syndicat ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès des co-financeurs (Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, EPCI concernée, propriétaire concerné) les subventions et participations nécessaires à la réalisation du programme de travaux, conformément aux montants ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces et réaliser toutes les formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Préfecture

le 02 JUIL. 2025

Et de la publication le 04 JUIL. 2025

La Secrétaire de séance



Catherine BOURDONCLE

Syndicat Mixte
Tarn-et-Garonne Aménagement
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze
82013 MONTAUBAN Cedex
Siret : 200 061 257 00016 - Ape : 8411Z

Fait à Montauban, le 30 juin 2025

Le Président



Jean-Michel BAYLET

-

CONTRAT D'OBLIGATION RÉELLE **ENVIRONNEMENTALE**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ
le

Au siège du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**

Le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT a reçu le présent acte authentique comportant :

OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES

à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - Le propriétaire

Monsieur Denis Gabriac
Né à Montauban, le 7 février 1993
Demeurant au lieu-dit Caumont à Tréjouis

dont la dénomination sera ci-après indifféremment **LE PROPRIÉTAIRE** ou **LE CONTRACTANT**

D'UNE PART

2- Le Disposant

Le **GAEC des Marguerites**
Lieu-dit Caumont 82110 Tréjouis
N° SIREN : 444438717

Dont la dénomination sera ci-après indifféremment **LE GAEC DES MARGUERITES** ou **LE DISPOSANT**

D'AUTRE PART

3 – Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**
Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne – 100 Boulevard Hubert Gouze, 82000
MONTAUBAN
N° SIREN : 200.061.257

Autorisé par délibération du bureau en date du visée par la préfecture de
MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le dont une ampliation est
demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Dont la dénomination sera ci-après indifféremment **LE SYNDICAT MIXTE TARN-
ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** ou **LE COCONTRACTANT**

D'AUTRE PART

Représentation

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** est représenté par
Monsieur (...), Président du syndicat mixte, agissant au nom et pour le compte
dudit syndicat mixte en vertu de l'article L.1311-13 du code général des
collectivités territoriales.

Monsieur Denis Gabriac, propriétaire de la parcelle OC600 est ici présente.

Le **GAEC des Marguerites** est représenté par **Messieurs Alain Gabriac**, gérant
du GAEC des Marguerites et **Denis Gabriac**, associé du GAEC des Marguerites,
disposant de la parcelle objet du contrat.

Déclarations des parties sur leur capacité

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte,
et elles déclarent notamment :

- que leur état-civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux
personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

Documents relatifs à la capacité des parties

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CONTRACTANT

Extrait de l'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Terminologie :

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par son mandataire.

La dénomination PROPRIÉTAIRE implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

La dénomination DISPOSANT désigne le(s) représentant(s) du GAEC des Marguerites.

Le terme « PARTIES » désigne ensemble le CONTRACTANT, le DISPOSANT et le COCONTRACTANT .

Les termes IMMEUBLE ou BIEN seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets du présent contrat.

Le terme l'ORE désigne le présent contrat portant OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES.

Le terme « ANNEXE » désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

1.EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans un contexte d'évolutions climatiques et d'accentuation du déficit en eau durant les saisons chaudes, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement s'est vu confier par le Conseil Départemental et certaines communautés des communes la maîtrise d'ouvrage de la Charte « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par l'optimisation et la création de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* ».

Cette charte signée le 26 mars 2021, est le fruit d'un consensus entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs 82, la Coordination Rurale 82, la Confédération Paysanne 82, France Nature Environnement 82, la Fédération des CUMA 82, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural 82, la Fédération de Pêche et de protection des milieux

aquatiques de Tarn-et-Garonne, la Fédération départementale des Chasseurs du Tarn-et-Garonne et l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ? » 82.

Ces douze acteurs signataires de la charte de 2021, avec à leurs côtés l'État, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, forment le Comité de pilotage de la charte, en charge de suivre la mise en œuvre de cette dernière.

Le dispositif innovant de la charte, piloté par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement sous l'égide du comité de pilotage de la Charte vise la préservation des milieux aquatiques les plus fragiles au titre de l'intérêt général, et la sécurisation de la ressource en eau pour les irrigants par la substitution des volumes prélevés durant l'étiage, dans les cours d'eau non réalimentés, par du stockage. Ces volumes substitués ne seront pas rétribués à un nouvel irrigant ou un irrigant déjà installé.

Ces stockages sont constitués hors étiage par la réaffectation de retenues, la remobilisation de volumes ou l'agrandissement de retenues existantes, ainsi que par la création de nouvelles retenues, en fonction des choix arrêtés au cas par cas pour chaque projet.

La maîtrise d'ouvrage publique, assurée par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, garantit un financement de l'opération à hauteur de 80%, quel que soit le type de projet retenu, grâce au concours de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et de la Communauté de communes concernée.

Par conséquent, dans un objectif de substitution des volumes de prélèvements existants, la mise en œuvre de cette Charte est soumise aux critères suivants :

- Volume inférieur à 40 000 m³ ;
- Superficie inférieure à 3 hectares ;
- Pompage dans la rivière pour remplir la retenue en période hivernale ;
- Positionnement hors cours d'eau cadastré et zones humides ;
- Engagement sur des productions à haute valeur ajoutée ou fourrages ;
- Engagement sur des pratiques d'irrigation économes et durables (micro-aspersion, micro-irrigation, meilleure planification des apports) ;
- Engagement à réaliser des bandes enherbées autour des retenues ;
- Engagement à ne plus pomper en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement en période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.CECI EXPOSÉ

La présente ORE a pour objet de protéger la biodiversité et les fonctions écologiques qui lui sont associées par la substitution des volumes d'eau prélevés dans le cours d'eau non-réalimenté du Lendou et dans le respect des obligations contractuelles prévues dans le paragraphe 8.1 du présent contrat.

En conséquence, le PROPRIÉTAIRE constitue une ORE, conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans des conditions ci-après précisées, est constituée avec le COCONTRACTANT qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

3. IDENTIFICATION DU BIEN

3.1 Désignation

Un plan cadastral demeurera annexé en fin des présentes, après mentions.

COMMUNE DE TRÉJOULS

Section	Numéro	Lieu-dit ou Rue	Contenance
C	0600	Caumont	16 969 m ²

Ensemble les appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

3.2 Effet relatif

Par acte notarié établi par Maître Rausieres Jean-Marc, en date du 14 février 2023, Monsieur Denis Gabriac est devenu propriétaire de la parcelle 0C600.

3.3 Jouissance du bien

Le propriétaire occupe le bien désigné ci-dessus. Les parcelles ne sont pas louées par bail rural à un exploitant agricole.

Il est précisé que le site est bien désigné ci-dessus est mis à disposition du GAEC des Marguerites. La signature du gérant et/ou de l'associé est requise pour la signature de la présente convention.

En cas de démembrement de propriété, l'accord des cotitulaires de droits sur le bien, objet du contrat, sera recueilli par la signature du présent contrat ORE.

En cas de bail rural sur le bien, objet du contrat, le PROPRIÉTAIRE recueillera l'accord préalable du PRENEUR conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

3.4 Charges et inscriptions publiées au service de publicité foncière

À la connaissance du PROPRIÉTAIRE, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de la situation naturelle des lieux et de la situation environnementale, de la loi, de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

-
-
-
-

4- IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU À SUBSTITUER

Ressource en eau sollicitée	Points de prélèvements visé par la substitution en étiage	Forme des prélèvements en étiage	Parcelles sur lesquelles se trouvent les prélèvements	Volume d'eau substitué
Lendou (BV Barguelonne)	3584	Pompage CE		5848 m3
Plan d'eau AUNAC	3603	Pompage NA		6000 m3
				11 848 m3

5-REGLEMENTATION

Rappel aux parties des dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement :
« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du biens, des obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ».

À cet effet, il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

5.MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

5.1 Respect de l'intérêt général

Afin de répondre à l'impératif d'intérêt général porté par ce projet et dans l'objectif d'apporter une cohérence à l'échelle départementale, les travaux s'effectuent par le biais d'une maîtrise d'ouvrage publique portée par le COCONTRACTANT.

5.2 Autorisation d'effectuer des travaux sur le bien du PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT acceptent que le COCONTRACTANT réalise les travaux visés ci-dessous sur le bien (.....), ce qui implique d'autoriser et de permettre aux entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage de pénétrer sur les parcelles du PROPRIÉTAIRE.

La signature du présent contrat par le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT vaut autorisation pour les entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage publique de pénétrer sur ses parcelles. Cette autorisation est limitée aux seules opérations de travaux visée par le présent contrat.

5.3 Nature des travaux

Selon les parcelles et le projet qui sera retenu :

OC600 : création d'une retenue de substitution pour un volume de 5 924 m3.

5.4 Propriété des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique

Les travaux réalisés en point 5.3, sous la maîtrise d'ouvrage publique du COCONTRACTANT appartiennent au PROPRIÉTAIRE et au DISPOSANT.

5.5 Accord sur la maîtrise d'ouvrage publique

La signature du présent contrat entre les cocontractants vaut accord sur la maîtrise d'ouvrage publique.

6.FINANCEMENT

6.1 Financement à la charge du COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT s'engage à apporter un financement des travaux précisés à l'article 5.3, sous maîtrise d'ouvrage publique, à hauteur de 80 % TTC du montant des travaux.

Le COCONTRACTANT avance les 20% du montant TTC des travaux précisés à l'article 5.3, restant à la charge du Disposant. À l'issue de la réalisation des travaux, le DISPOSANT est tenu de lui rembourser cette quote-part.

Une annexe au contrat sera signée par les cocontractants dès le montant définitif des travaux arrêté.

6.2 Financement à la charge du DISPOSANT

Il est convenu entre les parties au contrat que le DISPOSANT s'engage à financer les 20 % du montant TTC des travaux restant, précisés au point 5.3. Cette quote-part devra être versée au maître d'ouvrage à l'issue des travaux. À l'issue de la signature du procès-verbal de réception des travaux, le DISPOSANT est tenu de lui rembourser cette quote-part, à réception du titre de recette émis par le COCONTRACTANT.

Une annexe au contrat sera signée par les cocontractants.

7.DURÉE :

La présente convention est consentie pour une durée de quarante-cinq ans.

Elle commencera au jour de la signature dudit contrat.

8.OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES :

Les parties conviennent de prendre les mesures, ci-après définies, afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de la biodiversité et les fonctions écologiques.

8.1 Droits et obligations du PROPRIÉTAIRE ET du DISPOSANT grevant le bien

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer, le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT s'obligent, sur les biens ci-avant désignés, à :

- Financer 20% du montant TTC des travaux précisés au point 5.3.
 - Renoncer aux autorisations et à l'exploitation du ou des points de prélèvement visé(s) en étiage au point 4 du présent contrat, sous quelle forme que ce soit :
- N° 3603 pompage en nappe d'accompagnement.
-N° 3584 pompage en cours d'eau.
- À ce que des bandes enherbées soient plantées autour de la retenue (5 mètres e largeur minimum).
 - À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratiques agro-écologiques.
 - À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratiques d'irrigation économes et durables (liste non exhaustive: micro-irrigation, micro-aspersion, meilleure planification des apports, pilotage à la parcelle, mise en place de sondes tensiométriques et capacitives, amélioration de la capacité de rétention du sol, etc).
 - Création de fossés ou de merlons autour de la retenue crée en parcelle 0C600 afin de limiter l'entrée de produits d'érosion dans le plan d'eau.
 - Plantation et entretien de haies autour des retenues crée en parcelle 0C600 afin de limiter l'entrée de produits d'érosion dans le plan d'eau.
 - Fermeture de la dérivation du plan d'eau au cours d'eau se situant sur la parcelle 0C350.
 - Abandon du point de pompage en parcelle 0C416 et plantation et entretien de haies autour de cette retenue.

8.2 Droits et obligations du COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT s'oblige à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux constitutifs du bien
- Financer l'intégralité des études et 80% du montant TTC des travaux précisés au point 5.3 et avancer les 20% TTC du montant des travaux dus par le DISPOSANT. À charge pour le DISPOSANT de rembourser les 20% TTC du montant des travaux dus à l'issue des travaux.
- S'assurer du suivi et du respect des obligations contractuelles pesant sur le PROPRIÉTAIRE ET LE DISPOSANT.

Le COCONTRACTANT ne s'oblige pas :

-À garantir le remplissage de la retenue.

8.3 Droits et obligations mutuelles du PROPRIÉTAIRE, du DISPOSANT et du COCONTRACTANT

-Le PROPRIÉTAIRE, le DISPOSANT et le COCONTRACTANT s'engagent à mettre en place un accompagnement technique au cours des 5 premières années d'exécution du présent contrat, par un ou plusieurs conseiller(s) spécialisé(s).

Cet accompagnement technique porte sur :

- la poursuite de la transition agro-écologique de l'exploitation ;
- la poursuite de pratiques d'irrigation économes et durables.

8.4 Modalité de mise en œuvre des obligations du COCONTRACTANT :

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT autorisent le COCONTRACTANT, ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte, à pénétrer sur sa propriété dans le but de réaliser les actions concourantes aux opérations de gestion écologiques du site, à la condition d'en faire une demande expresse, par écrit, au plus tard, une semaine, avant l'intervention.

Le PROPRIÉTAIRE, garant de la jouissance paisible du bien, rappelle au COCONTRACTANT que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect du droit des tiers.

En tout état de cause, le COCONTRACTANT doit respecter le droit de jouissance du bien antérieurement consenti et, notamment, (insérer les servitudes).

Cette autorisation vaut pour toutes les personnes agissant au nom et pour le compte du COCONTRACTANT.

Si, à l'occasion des visites sur le site, le COCONTRACTANT, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT dans un délai raisonnable.

9. MODALITÉS DE RÉVISION

Les parties s'accordent sur le fait que la révision ne peut pas avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance, concernant notamment :

- le renoncement aux autorisations de prélèvement visées ;
- la réalisation et l'entretien des bandes enherbées.
- Merlons et fossés.

Au bout de trois ans d'exécution du contrat et si besoin, une révision du contrat sera effectuée afin de prendre en compte notamment des éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations, objet des présentes.

10. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une ou l'autre des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité ou les fonctions écologiques du site. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations. `

10.1 Modalités de résiliation

Le rédacteur d'acte soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat entraîne pour la partie défaillante une sanction.

Par exception, aucune sanction ci-après définie ne sera mise en œuvre, si à la suite d'un cas de force majeure, le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre.

Si l'une des parties n'exécute pas une ou plusieurs de ses *obligations de faire*, l'autre partie pourra le mettre en demeure de s'exécuter. La partie défaillante dispose d'un délai à compter de la mise en demeure pour exécuter ses obligations. L'exécution forcée en nature des obligations de la partie défaillante est mise en œuvre à l'issue de la mise en demeure laissée infructueuse. L'exécution forcée est aux frais de la partie défaillante.

Le non-respect d'une ou plusieurs *obligations de ne pas faire* par l'une des parties, ouvre, pour l'autre partie, un droit au versement de dommages et intérêts et à la prise de mesures de nature à faire cesser, le cas échéant, le trouble.

10.2 Clause de retour du financement

Si le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT résilie de façon anticipée le présent contrat, un remboursement du financement au COCONTRACTANT (retour aux financeurs) devra être effectué selon les modalités suivantes :

-Si la résiliation intervient dans le premier tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement du financement sera intégral.

-Si la résiliation intervient au cours du second tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement sera de 50% du financement.

-Si la résiliation intervient au cours du dernier tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement sera de 25% du financement.

11.MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SUIVI

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages ou installations doivent être régulièrement entretenus par le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT doivent assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau de vidange ne doit pas dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

12.DROITS DES TIERS

La présente obligation s'exerce dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

La mise en œuvre des obligations de l'ORE ne peut, en aucune manière, remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

13.CESSION DU CONTRAT

13.1 Cession du contrat par le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT :

Une telle cession entraîne la reprise des engagements, objets des présentes, par les propriétaires successifs.

13.2 Cession du contrat par le COCONTRACTANT :

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de disparition de la personne morale du COCONTRACTANT aux présentes ses obligations soient transmises seulement à la personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

14.MESURES D'INFORMATIONS RÉCIPROQUES

Les parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

Les parties s'obligent à une information envers les services financeurs du projet et les services de l'État compétents.

14.1 Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat

Le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT s'engagent à informer le COCONTRACTANT, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau PROPRIÉTAIRE de tout ou partie de biens désignés par le contrat ORE.

14.2 Information en cas de modification dans la jouissance du bien

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT s'engagent à informer le COCONTRACTANT dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur aux présentes, le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT s'engage à informer le preneur à bail de l'existence de l'obligation réelle environnementale souscrite.

Le COCONTRACTANT est informé de l'identité du preneur du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de PROPRIÉTAIRE et/ou du DISPOSANT à quelque titre que ce soit.

14.3 Information en cas de signature d'une nouvelle ORE

Si le PROPRIÉTAIRE souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales, il s'engage à informer le COCONTRACTANT de son souhait.

15.SITE INSCRIT- MONUMENT HISTORIQUE

Le rédacteur d'acte soussigné indique aux parties que le bien ci-avant désigné n'est pas compris dans le périmètre d'un site inscrit/classé.

16.ENVIRONNEMENT ET URBANISME

16.1 Zonage environnemental

Le rédacteur de l'acte soussigné informe les parties que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone spéciale de conservation et d'une zone de protection spéciale.

17. PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Service de Publicité Foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires au Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT à l'effet de produire et de rédiger tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'état civil.

18.DÉCLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L. 132-2 du Code de l'environnement, qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrements et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts.

19. CLAUSE D'EXÉCUTION FORCÉE

Les parties se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile, et consentent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

20. COPIE AUTHENTIQUE :

Une copie authentique des présentes, après publication au service de publicité foncière, sera remise aux CONTRACTANTS.

21. FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT, COCONTRACTANT.

22. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs adresses respectives et en tant que de besoin au siège du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT susvisé.

23. MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le COCONTRACTANT est amené à collecter, utiliser et traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE et du DISPOSANT aux fins de mise en œuvre, du suivi des travaux et de tout ce qui relève de l'intérêt général. Outre les services du COCONTRACTANT, les données personnelles du PROPRIÉTAIRE et du DISPOSANT peuvent être collectées et traitées par les personnes habilitées en raison de leurs fonctions. Ces données personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'existence du contrat et à l'accomplissement par les cocontractants de leurs obligations légales.

24 - ANNEXES

Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

Seront annexées au présent acte les pièces suivantes :

- Délibération du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT en date du (...);
- Plan cadastral

25 - DÉPÔT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT.

26 - CLÔTURE DE L'ACTE

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DONT ACTE rédigé sur SEIZE (16) pages

Que lecture faite, les parties ont signé avec le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT soussigné

Aux lieu et date indiqués en tête des présentes

Le CONTRACTANT

LE COCONTRACTANT
Le SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE
AMENAGEMENT

Le DISPOSANT

Le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

Je soussigné, Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique à l'exception des annexes, destinée à recevoir la mention de publication.

En application de l'article 75 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, je certifie en outre, que l'identité des parties, telle qu'elle figure en tête, a été régulièrement justifiée.

Dont acte comprenant : 17 pages, 0 renvoi(s), 0 blancs barrés, 0 ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s), 0 chiffre(s) nul(s), 0 mot(s) barré(s) nul(s)

Le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-
GARONNE AMÉNAGEMENT

ANNEXE : Plan de financement des travaux

Coût total des travaux à réaliser :TTC

Part de financement du COCONTRACTANT à hauteur de 80% TTC

Part de financement du DISPOSANT à hauteur de 20%TTC

Nous soussignons,

Le Propriétaire,

Monsieur Denis Gabriac

Certifie sur l'honneur l'exactitude des éléments ci-dessus

Le Disposant,

Le GAEC des Marguerites

Représenté par Messieurs Alain Gabriac et Denis Gabriac

Certifions sur l'honneur l'exactitude des éléments ci-dessus

Le Cocontractant,

Le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Représenté par Monsieur Jean-Michel Baylet

Certifie sur l'honneur l'exactitude des éléments ci-dessus

Fait à, le.....

Signatures

Le CONTRACTANT

LE COCONTRACTANT
Le SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE
AMENAGEMENT

Le DISPOSANT

-

CONTRAT D'OBLIGATION RÉELLE **ENVIRONNEMENTALE**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ
le

Au siège du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**

Le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT a reçu le présent acte authentique comportant :

OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES

à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - Le propriétaire

Madame Paraire Muriel, épouse Alain Gabriac
Née à Cahors, le 10 novembre 1964
Demeurant au lieu-dit Caumont à Tréjouis

dont la dénomination sera ci-après indifféremment **LE PROPRIÉTAIRE** ou **LE CONTRACTANT**

D'UNE PART

2- Le Disposant

Le **GAEC des Marguerites**
Lieu-dit Caumont 82110 Tréjouis
N° SIREN : 444438717

Dont la dénomination sera ci-après indifféremment **LE GAEC DES MARGUERITES ou LE DISPOSANT**

D'AUTRE PART

3 – Le SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne – 100 Boulevard Hubert Gouze,
82000 MONTAUBAN
N° SIREN : 200.061.257

Autorisé par délibération du bureau en date du visée par la préfecture de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Dont la dénomination sera ci-après indifféremment **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT ou LE COCONTRACTANT**

D'AUTRE PART

Représentation

Le SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT est représenté par Monsieur (...), Président du syndicat mixte, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat mixte en vertu de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Madame Gabriac Muriel, propriétaire de la parcelle OC0343 est ici présente.

Le GAEC des Marguerites est représenté par **Messieurs Alain Gabriac**, gérant du GAEC des Marguerites et **Denis Gabriac**, associé du GAEC des Marguerites, disposant de la parcelle objet du contrat.

Déclarations des parties sur leur capacité

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état-civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

Documents relatifs à la capacité des parties

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CONTRACTANT

Extrait de l'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Terminologie :

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par son mandataire.

La dénomination PROPRIÉTAIRE implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

La dénomination DISPOSANT désigne le(s) représentant(s) du GAEC des Marguerites.

Le terme « PARTIES » désigne ensemble le CONTRACTANT, le DISPOSANT et le COCONTRACTANT .

Les termes IMMEUBLE ou BIEN seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets du présent contrat.

Le terme l'ORE désigne le présent contrat portant OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES.

Le terme « ANNEXE » désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

1.EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans un contexte d'évolutions climatiques et d'accentuation du déficit en eau durant les saisons chaudes, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement s'est vu confier par le Conseil Départemental et certaines communautés des communes la maîtrise d'ouvrage de la Charte « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par l'optimisation et la création de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* ».

Cette charte signée le 26 mars 2021, est le fruit d'un consensus entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs 82, la Coordination Rurale 82, la Confédération Paysanne 82, France Nature Environnement 82, la Fédération des CUMA 82, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural 82, la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne, la Fédération départementale des Chasseurs du Tarn-et-Garonne et l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ? » 82.

Ces douze acteurs signataires de la charte de 2021, avec à leurs côtés l'État, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, forment le Comité de pilotage de la charte, en charge de suivre la mise en œuvre de cette dernière.

Le dispositif innovant de la charte, piloté par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement sous l'égide du comité de pilotage de la Charte vise la préservation des milieux aquatiques les plus fragiles au titre de l'intérêt général, et la sécurisation de la ressource en eau pour les irrigants par la substitution des volumes prélevés durant l'étiage, dans les cours d'eau non réalimentés, par du stockage. Ces volumes substitués ne seront pas rétribués à un nouvel irrigant ou un irrigant déjà installé.

Ces stockages sont constitués hors étiage par la réaffectation de retenues, la remobilisation de volumes ou l'agrandissement de retenues existantes, ainsi que par la création de nouvelles retenues, en fonction des choix arrêtés au cas par cas pour chaque projet.

La maîtrise d'ouvrage publique, assurée par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, garantit un financement de l'opération à hauteur de 80%, quel que soit le type de projet retenu, grâce au concours de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et de la Communauté de communes concernée.

Par conséquent, dans un objectif de substitution des volumes de prélèvements existants, la mise en œuvre de cette Charte est soumise aux critères suivants :

- Volume inférieur à 40 000 m³ ;
- Superficie inférieure à 3 hectares ;
- Pompage dans la rivière pour remplir la retenue en période hivernale ;
- Positionnement hors cours d'eau cadastré et zones humides ;
- Engagement sur des productions à haute valeur ajoutée ou fourrages ;
- Engagement sur des pratiques d'irrigation économes et durables (micro-aspiration, micro-irrigation, meilleure planification des apports) ;
- Engagement à réaliser des bandes enherbées autour des retenues ;
- Engagement à ne plus pomper en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement en période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.CECI EXPOSÉ

La présente ORE a pour objet de protéger la biodiversité et les fonctions écologiques qui lui sont associées par la substitution des volumes d'eau prélevés dans le cours d'eau non-réalimenté du Lendou et dans le respect des obligations contractuelles prévues dans le paragraphe 8.1 du présent contrat.

En conséquence, le PROPRIÉTAIRE constitue une ORE, conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans des conditions ci-après précisées, est constituée avec le COCONTRACTANT qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

3. IDENTIFICATION DU BIEN

3.1 Désignation

Un plan cadastral demeurera annexé en fin des présentes, après mentions.

COMMUNE DE TRÉJOULS

Section	Numéro	Lieu-dit ou Rue	Contenance
C	0343	Aunac	35 400 m2

Ensemble les appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

3.2 Effet relatif

Par acte notarié établi par Maître Rosière Pierre, en date du 24 décembre 1994, Madame Muriel Gabriac est devenu propriétaire de la parcelle C0343.

3.3 Jouissance du bien

Le propriétaire occupe le bien désigné ci-dessus. Les parcelles ne sont pas louées par bail rural à un exploitant agricole.

Il est précisé que le site est bien désigné ci-dessus est mis à disposition du GAEC des Marguerites. La signature du gérant et/ou de l'associé est requise pour la signature de la présente convention.

En cas de démembrement de propriété, l'accord des cotitulaires de droits sur le bien, objet du contrat, sera recueilli par la signature du présent contrat ORE.

En cas de bail rural sur le bien, objet du contrat, le PROPRIÉTAIRE recueillera l'accord préalable du PRENEUR conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

3.4 Charges et inscriptions publiées au service de publicité foncière

À la connaissance du PROPRIÉTAIRE, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de la situation naturelle des lieux et de la situation environnementale, de la loi, de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

-
-
-
-

4- IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU À SUBSTITUER

Ressource en eau sollicitée	Points de prélèvements visé par la substitution en étiage	Forme des prélèvements en étiage	Parcelles sur lesquelles se trouvent les prélèvements	Volume d'eau substitué
Lendou (BV Barguelonne)	3584	Pompage CE		5848 m3
Plan d'eau AUNAC	3603	Pompage NA		6000 m3
				11 848 m3

5-REGLEMENTATION

Rappel aux parties des dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement :
« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du biens, des obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ».

À cet effet, il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

5. MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

5.1 Respect de l'intérêt général

Afin de répondre à l'impératif d'intérêt général porté par ce projet et dans l'objectif d'apporter une cohérence à l'échelle départementale, les travaux s'effectuent par le biais d'une maîtrise d'ouvrage publique portée par le COCONTRACTANT.

5.2 Autorisation d'effectuer des travaux sur le bien du PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT acceptent que le COCONTRACTANT réalise les travaux visés ci-dessous sur le bien (.....), ce qui implique d'autoriser et de permettre aux entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage de pénétrer sur les parcelles du PROPRIÉTAIRE.

La signature du présent contrat par le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT vaut autorisation pour les entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage publique de pénétrer sur ses parcelles. Cette autorisation est limitée aux seules opérations de travaux visées par le présent contrat.

5.3 Nature des travaux

Selon les parcelles et le projet qui sera retenu :

OC343 : création d'une retenue de substitution pour un volume de 5 924 m³.

5.4 Propriété des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique

Les travaux réalisés en point 5.3, sous la maîtrise d'ouvrage publique du COCONTRACTANT appartiennent au PROPRIÉTAIRE et au DISPOSANT.

5.5 Accord sur la maîtrise d'ouvrage publique

La signature du présent contrat entre les cocontractants vaut accord sur la maîtrise d'ouvrage publique.

6.FINANCEMENT

6.1 Financement à la charge du COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT s'engage à apporter un financement des travaux précisés à l'article 5.3, sous maîtrise d'ouvrage publique, à hauteur de 80 % TTC du montant des travaux.

Le COCONTRACTANT avance les 20% du montant TTC des travaux précisés à l'article 5.3, restant à la charge du Disposant. À l'issue de la réalisation des travaux, le DISPOSANT est tenu de lui rembourser cette quote-part.

Une annexe au contrat sera signée par les cocontractants dès le montant définitif des travaux arrêté.

6.2 Financement à la charge du DISPOSANT

Il est convenu entre les parties au contrat que le DISPOSANT s'engage à financer les 20 % du montant TTC des travaux restant, précisés au point 5.3. Cette quote-part devra être versée au maître d'ouvrage à l'issue des travaux. À l'issue de la signature du procès-verbal de réception des travaux, le DISPOSANT est tenu de lui rembourser cette quote-part, à réception du titre de recette émis par le COCONTRACTANT.

Une annexe au contrat sera signée par les cocontractants.

7.DURÉE :

La présente convention est consentie pour une durée de quarante-cinq ans.

Elle commencera au jour de la signature dudit contrat.

8.OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES :

Les parties conviennent de prendre les mesures, ci-après définies, afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de la biodiversité et les fonctions écologiques.

8.1 Droits et obligations du PROPRIÉTAIRE ET du DISPOSANT grevant le bien

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer, le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT s'obligent, sur les biens ci-avant désignés, à :

- Financer 20% du montant TTC des travaux précisés au point 5.3.
 - Renoncer aux autorisations et à l'exploitation du ou des points de prélèvement visé(s) en étiage au point 4 du présent contrat, sous quelle forme que ce soit :
- N° 3603 pompage en nappe d'accompagnement.
- N° 3584 pompage en cours d'eau.
- À ce que des bandes enherbées soient plantées autour de la retenue (5 mètres e largeur minimum).
 - À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratiques agro-écologiques.
 - À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratiques d'irrigation économes et durables (liste non exhaustive : micro-irrigation, micro-aspersion, meilleure planification des apports, pilotage à la parcelle, mise en place de sondes tensiométriques et capacitives, amélioration de la capacité de rétention du sol, etc).
 - Création de fossés ou de merlons autour de la retenue créée en parcelle OC343 afin de limiter l'entrée de produits d'érosion dans le plan d'eau.
 - Plantation et entretien de haies autour des retenues créées en parcelle OC343 afin de limiter l'entrée de produits d'érosion dans le plan d'eau.
 - Fermeture de la dérivation du plan d'eau au cours d'eau se situant sur la parcelle OC350.
 - Abandon du point de pompage en parcelle OC416 et plantation et entretien de haies autour de cette retenue.

8.2 Droits et obligations du COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT s'oblige à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux constitutifs du bien
- Financer l'intégralité des études et 80% du montant TTC des travaux précisés au point 5.3 et avancer les 20% TTC du montant des travaux dus par le DISPOSANT. À charge pour le DISPOSANT de rembourser les 20% TTC du montant des travaux dus à l'issue des travaux.
- S'assurer du suivi et du respect des obligations contractuelles pesant sur le PROPRIÉTAIRE ET LE DISPOSANT.

Le COCONTRACTANT ne s'oblige pas :

- À garantir le remplissage de la retenue.

8.3 Droits et obligations mutuelles du PROPRIÉTAIRE, du DISPOSANT et du COCONTRACTANT

-Le PROPRIÉTAIRE, le DISPOSANT et le COCONTRACTANT s'engagent à mettre en place un accompagnement technique au cours des 5 premières années d'exécution du présent contrat, par un ou plusieurs conseiller(s) spécialisé(s).

Cet accompagnement technique porte sur :

- la poursuite de la transition agro-écologique de l'exploitation ;
- la poursuite de pratiques d'irrigation économes et durables.

8.4 Modalité de mise en œuvre des obligations du COCONTRACTANT :

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT autorisent le COCONTRACTANT, ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte, à pénétrer sur sa propriété dans le but de réaliser les actions concourantes aux opérations de gestion écologiques du site, à la condition d'en faire une demande expresse, par écrit, au plus tard, une semaine, avant l'intervention.

Le PROPRIÉTAIRE, garant de la jouissance paisible du bien, rappelle au COCONTRACTANT que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect du droit des tiers.

En tout état de cause, le COCONTRACTANT doit respecter le droit de jouissance du bien antérieurement consenti et, notamment, (insérer les servitudes).

Cette autorisation vaut pour toutes les personnes agissant au nom et pour le compte du COCONTRACTANT.

Si, à l'occasion des visites sur le site, le COCONTRACTANT, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT dans un délai raisonnable.

9. MODALITÉS DE RÉVISION

Les parties s'accordent sur le fait que la révision ne peut pas avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance, concernant notamment :

- le renoncement aux autorisations de prélèvement visées ;
- la réalisation et l'entretien des bandes enherbées.
- Merlons et fossés.

Au bout de trois ans d'exécution du contrat et si besoin, une révision du contrat sera effectuée afin de prendre en compte notamment des éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations, objet des présentes.

10. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une ou l'autre des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité ou les fonctions écologiques du site. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

10.1 Modalités de résiliation

Le rédacteur d'acte soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat entraîne pour la partie défaillante une sanction.

Par exception, aucune sanction ci-après définie ne sera mise en œuvre, si à la suite d'un cas de force majeure, le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre.

Si l'une des parties n'exécute pas une ou plusieurs de ses *obligations de faire*, l'autre partie pourra le mettre en demeure de s'exécuter. La partie défaillante dispose d'un délai à compter de la mise en demeure pour exécuter ses obligations. L'exécution forcée en nature des obligations de la partie défaillante est mise en œuvre à l'issue de la mise en demeure laissée infructueuse. L'exécution forcée est aux frais de la partie défaillante.

Le non-respect d'une ou plusieurs *obligations de ne pas faire* par l'une des parties, ouvre, pour l'autre partie, un droit au versement de dommages et intérêts et à la prise de mesures de nature à faire cesser, le cas échéant, le trouble.

10.2 Clause de retour du financement

Si le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT résilie de façon anticipée le présent contrat, un remboursement du financement au COCONTRACTANT (retour aux financeurs) devra être effectué selon les modalités suivantes :

-Si la résiliation intervient dans le premier tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement du financement sera intégral.

-Si la résiliation intervient au cours du second tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement sera de 50% du financement.

-Si la résiliation intervient au cours du dernier tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement sera de 25% du financement.

11.MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SUIVI

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages ou installations doivent être régulièrement entretenus par le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le PROPRIÉTAIRE et le DISPOSANT doivent assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau de vidange ne doit pas dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

12.DROITS DES TIERS

La présente obligation s'exerce dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

La mise en œuvre des obligations de l'ORE ne peut, en aucune manière, remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

13.CESSION DU CONTRAT

13.1 Cession du contrat par le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT :

Une telle cession entraîne la reprise des engagements, objets des présentes, par les propriétaires successifs.

13.2 Cession du contrat par le COCONTRACTANT :

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de disparition de la personne morale du COCONTRACTANT aux présentes ses obligations soient transmises seulement à la personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

14.MESURES D'INFORMATIONS RÉCIPROQUES

Les parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

Les parties s'obligent à une information envers les services financeurs du projet et les services de l'État compétents.

14.1 Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat

Le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT s'engagent à informer le COCONTRACTANT, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau PROPRIÉTAIRE de tout ou partie de biens désignés par le contrat ORE.

14.2 Information en cas de modification dans la jouissance du bien

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT s'engagent à informer le COCONTRACTANT dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur aux présentes, le PROPRIÉTAIRE et/ou le DISPOSANT s'engage à informer le preneur à bail de l'existence de l'obligation réelle environnementale souscrite.

Le COCONTRACTANT est informé de l'identité du preneur du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de PROPRIÉTAIRE et/ou du DISPOSANT à quelque titre que ce soit.

14.3 Information en cas de signature d'une nouvelle ORE

Si le PROPRIÉTAIRE souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales, il s'engage à informer le COCONTRACTANT de son souhait.

15.SITE INSCRIT- MONUMENT HISTORIQUE

Le rédacteur d'acte soussigné indique aux parties que le bien ci-avant désigné n'est pas compris dans le périmètre d'un site inscrit/classé.

16.ENVIRONNEMENT ET URBANISME

16.1 Zonage environnemental

Le rédacteur de l'acte soussigné informe les parties que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone spéciale de conservation et d'une zone de protection spéciale.

17. PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Service de Publicité Foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires au Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT à l'effet de produire et de rédiger tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'état civil.

18.DÉCLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L. 132-2 du Code de l'environnement, qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrements et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts.

19. CLAUSE D'EXÉCUTION FORCÉE

Les parties se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile, et consentent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

20. COPIE AUTHENTIQUE :

Une copie authentique des présentes, après publication au service de publicité foncière, sera remise aux CONTRACTANTS.

21. FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT, COCONTRACTANT.

22. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs adresses respectives et en tant que de besoin au siège du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT susvisé.

23. MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le COCONTRACTANT est amené à collecter, utiliser et traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE et du DISPOSANT aux fins de mise en œuvre, du suivi des travaux et de tout ce qui relève de l'intérêt général.

Outre les services du COCONTRACTANT, les données personnelles du PROPRIÉTAIRE et du DISPOSANT peuvent être collectées et traitées par les personnes habilitées en raison de leurs fonctions. Ces données personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'existence du contrat et à l'accomplissement par les cocontractants de leurs obligations légales.

24 - ANNEXES

Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

Seront annexées au présent acte les pièces suivantes :

- Délibération du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT en date du (...);
- Plan cadastral

25 - DÉPÔT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT.

26 - CLÔTURE DE L'ACTE

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :
« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DONT ACTE rédigé sur DOUZE (16) pages

Que lecture faite, les parties ont signé avec le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT soussigné

Aux lieu et date indiqués en tête des présentes

Le CONTRACTANT

LE COCONTRACTANT
Le SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE
AMENAGEMENT

Le DISPOSANT

Le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

Je soussigné, Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique à l'exception des annexes, destinée à recevoir la mention de publication.

En application de l'article 75 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, je certifie en outre, que l'identité des parties, telle qu'elle figure en tête, a été régulièrement justifiée.

Dont acte comprenant : 17 pages, 0 renvoi(s), 0 blancs barrés, 0 ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s), 0 chiffre(s) nul(s), 0 mot(s) barré(s) nul(s)

Le Président du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

ANNEXE : Plan de financement des travaux

Coût total des travaux à réaliser :TTC

Part de financement du COCONTRACTANT à hauteur de 80% TTC

Part de financement du DISPOSANT à hauteur de 20%TTC

Nous soussignons,

Le Propriétaire,

Madame Gabriac Muriel

Certifie sur l'honneur l'exactitude des éléments ci-dessus

Le Disposant,

Le GAEC des Marguerites

Représenté par Messieurs Alain Gabriac et Denis Gabriac

Certifions sur l'honneur l'exactitude des éléments ci-dessus

Le Cocontractant,

Le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Représenté par Monsieur Jean-Michel Baylet

Certifie sur l'honneur l'exactitude des éléments ci-dessus

Fait à, le.....

Signatures

Le CONTRACTANT

LE COCONTRACTANT
Le SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE
AMENAGEMENT

Le DISPOSANT

AR Préfecture

APPROBATION DU DOSSIER GAEC DES MARGUERITES A TREJOULS ET DES CONTRATS D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE) ASSOCIÉS

Identifiant unique de l'acte : 082-200061257-20250630-06202505-DE

Numéro d'acte : 06202505

Date de décision : 30/06/2025

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 8-8-0-0-0 (Domaines de compétences par
thèmes / Environnement)

Fichier acte : 06 2025 05 Approbation des contrats ORE–
GAEC des Marguerites à Tréjouls.pdf

Fichier(s) annexes(s) : 06 2025 05 PJ contrat ORE 0C600.pdf
06 2025 05 PJ CONTRAT ORE GAEC des
Marguerites parcelle GAEC des Marguerites
parcelle 0343.pdf

Collectivité émettrice : TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Acte transmis par : Audrey ALBERT

Date d'envoi de l'acte : 02/07/2025 09:57:51

Date de réception de l'AR : 02/07/2025 09:58:08